



Déclaration préalable du SE-UNSA à la CAPA d'avancement d'échelon des Conseillers Principaux d'Education du 27 novembre 2007

Le Recteur de l'Académie de Montpellier nous a informé, dans un courrier adressé aux organisations syndicales le 14 novembre 2007, qu'il mettait en place une nouvelle manière de départager les personnels promouvables à égalité de barème dans le cadre de l'avancement d'échelon. Cette démarche visant à lever les conflits n'est pas contestable. Elle aurait du, selon nous, être précédée par une consultation des délégués des personnels.

Parmi les critères retenus pour départager les personnels promouvables figure le mode d'accès à l'échelon.

Selon l'article 57 du statut de la Fonction Publique, ***l'avancement des fonctionnaires est fonction de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires.***

Le **SE-UNSA** est opposé à la prise en compte du mode d'accès à l'échelon comme critère car il ne rentre pas dans le cadre des critères fixés par l'article 57 du statut de la Fonction Publique. Ce critère pénalise injustement les collègues qui ont été reclassés à la suite de validation d'activités antérieures.

Pour le **SE-UNSA** les critères pour départager les collègues promouvables à égalité de barème doivent être en priorité l'ancienneté de corps ou de grade et l'ancienneté d'échelon.